

LOI N° 2018- 034 /DU 27 JUIN 2018

**PORTANT CREATION DE L'AGENCE MALIENNE D'ASSURANCE QUALITE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 31 mai 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé « Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique », en abrégé AMAQ-SUP.

**Article 2** : L'AMAQ-SUP a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de ses institutions et de ses filières de formation.

À ce titre, elle est chargée :

- de définir, en collaboration avec la Direction chargée de l'Enseignement supérieur et en rapport avec les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, les standards de qualité à respecter par les institutions d'enseignement supérieur et de recherche et leurs formations ;
- de concevoir et mettre en place un mécanisme d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- de mettre en place, en collaboration étroite avec la Direction chargée de l'Enseignement supérieur, des procédures formelles et identifier les critères, pour l'évaluation de la qualité des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- d'assurer la formation et la recherche sur les standards nationaux et internationaux en matière de qualité ;
- de contribuer à la réalisation des enquêtes sur le respect des standards/normes dans l'enseignement supérieur et dans la recherche scientifique et auditer périodiquement les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, les diplômes, les enseignements, les outils et méthodes pédagogiques utilisés, les laboratoires, équipes et programmes de recherche ;
- de publier les données sur les bonnes pratiques en matière de normes de qualité dans l'enseignement supérieur et dans la recherche scientifique ;
- de contribuer à la promotion de la qualité dans l'enseignement et dans la recherche ;
- d'appuyer les institutions d'enseignement supérieur et de recherche dans le développement et la mise en œuvre de leur procédure interne d'assurance qualité et d'auto-évaluation ;
- de participer à des missions d'évaluation d'autres organes d'assurance qualité au plan national et international.

